

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU GERS (OPH32)**

Décision N° 2023 030 CA

SEANCE du 5 juillet 2023

Présidée par Monsieur **Bernard KSAZ**

L'An deux mille vingt trois

Le cinq juillet à 10h30

Le Conseil d'Administration s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sur convocation régulière de son Président.

Membres convoqués : 23

Présents : 16

Pouvoirs : 5

Absents excusés : 2

Membres présents ayant voix délibérative : Mmes/MM Bernard KSAZ, Président – Charlette BOUE, Conseillère Départementale – Françoise CARRIE, Personnalité Qualifiée élue local – Christine BEYRIA, Personnalité Qualifiée élue local – Michel BURGAN, Personnalité Qualifiée – Marie-Ange PASSARIEU, Personnalité Qualifiée – Colette SABATHE, Personnalité Qualifiée – Régis SANSOT, Représentant d'association œuvrant pour l'insertion – Franck CHARRIE, Représentant la CAF – Jacques JEAN-LOUIS, Représentant l'UDAF – Philippe LAFFORGUE, Représentant Action Logement Services – Pascal RICAUD, Représentant Syndicat CGT – Marie-Laure AMIGUES, Représentante des locataires – Lahcen GHANMOUNI, Représentant des locataires – Martine LAFFONT, Représentante des locataires – Ahmed MOUHOUCHE, Représentant des locataires

Excusés ayant donné pouvoir : M. LARROQUE Francis, Conseiller Départemental à Régis SANSOT, Mme Charline DUMONT, Vice-Présidente, Conseillère Départementale à Charlette BOUE, Mme Nathalie BARROUILLET, Conseillère Départementale à Michel BURGAN, Mme Suzanne MACABIAU, Personnalité Qualifiée à Marie-Ange PASSARIEU, Mme Anne BIEMOURET, Personnalité Qualifiée à Christine BEYRIA

Excusés : Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE, Conseillère Départementale, Représentant Syndical UD CFDT.
M. le représentant de la Préfecture

Assistaient à la séance : Karine BOUSQUAIL, Directrice Générale de l'OPH32, M. Bernard CASTELLS - Directeur des Territoires et Développement Durable au Conseil Départemental du Gers
Monsieur Michaël BOUTINES, secrétaire du C.S.E
Christine PUJOS, Secrétaire de séance.

OBJET : Versement d'une prime exceptionnelle P.P.V.

Conformément aux dispositions de l'article L.2242-1 et suivants du Code du Travail et de la Convention Collective du personnel des Offices Publics de l'Habitat, une négociation s'est engagée courant 2023, entre la Direction Générale et les Organisations Syndicales représentatives de l'Office Public de l'Habitat du Gers.

Au cours de diverses réunions ont été soumis à négociation plusieurs points dont celui lié aux mesures salariales.

La première réunion qui s'est tenue le 31 mai 2023, a permis d'évoquer le projet de versement d'une Prime de Partage de la Valeur, action en faveur du pouvoir d'achat souhaité par les Partenaires Sociaux et la Direction Générale.

Conscients que l'inflation et que les hausses des prix des carburants, de l'énergie et bien d'autres produits de première nécessité, entraînent des charges plus importantes pour le personnel, la Direction Générale et les Délégations Syndicales, s'accordent autour des éléments constitutifs de cette délibération, après négociations tenues les 13 et 19 juin 2023 et information des membres du Comité Social et Economique du 29 Juin 2023

Pour information, un accord d'entreprise comprenant les mêmes modalités sera signé avec les organisations syndicales pour les personnels de droit privé

La présente décision a ainsi pour objet de préciser les modalités dérogatoires d'octroi, d'attribution et de versement de cette prime de partage de la valeur conformément la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Cette prime ne se substitue à aucune augmentation de rémunération, aucune prime ni aucun élément de rémunération versée par l'OPH32 ou qui devient obligatoire en vertu de la loi, d'une convention ou d'un accord collectif de travail, d'un contrat de travail ou d'un usage.

ARTICLE 1- Champ d'application – Bénéficiaires

Les dispositions de la présente délibération concernent **le personnel fonctionnaire de l'Office Public de l'Habitat du Gers (établissement public à caractère industriel et commercial) présents à l'effectif à la date de versement de la prime et ce** sans condition de rémunération. Conformément à l'article 1° du titre III de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

ARTICLE 2 – Modulation du montant de la prime

Le montant de la prime est fixé à **1.200,00 €** pour l'ensemble des bénéficiaires.

Sont considérés par la loi **comme présents** les personnels absents dans le cadre des congés suivants : le congé de maternité, le congé d'adoption, le congé de paternité, le congé parental d'éducation, les absences pour accident de travail, qu'il soit à temps plein ou partiel, le congé pour enfant malade, le congé de présence parentale, le congé acquis par don de jours de repos pour enfant gravement malade.

La Direction Générale et les Partenaires Sociaux se sont accordés pour que les personnels absents pour maladie et en temps partiel thérapeutique bénéficient de 100% de la prime.

ARTICLE 3 – Modalités de versement de la prime

La prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat sera versée sur le bulletin de salaire du mois de Juillet 2023.

Cette prime ne donnera lieu à aucune cotisation et contribution sociale et ne sera pas soumise à l'impôt sur le revenu, sauf pour les collaborateurs dont la rémunération est supérieure à 3 fois le SMIC.

Le versement de cette prime sera matérialisé par une ligne séparée sur le bulletin de paie.

ARTICLE 4 – Régime social et fiscal

Dispositions légales :

L'étendue de l'exonération de cotisations et contributions applicable dans la limite de 3 000 € par bénéficiaire et par année civile, est conditionnée par la date de versement de la prime et le montant de rémunération du bénéficiaire.

Dans le cadre de la présente délibération, la prime est versée en juillet 2023, il conviendra de tenir compte de la rémunération versée sur la période de juillet 2022 à juin 2023.

- Rémunération annuelle inférieure à trois fois le Smic annuel pour les primes versées entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2023

Sur cette période, la prime versée aux bénéficiaires ayant perçu, au cours des douze mois précédant son versement, une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du SMIC correspondant à la durée de travail prévue au contrat, est exonérée de toutes les cotisations et contributions sociales patronales et salariales, dont la CSG et la CRDS.

Dans cette situation, le forfait social n'est pas dû.

La prime est également exonérée d'impôt sur le revenu.

- Rémunération annuelle au moins égale à trois fois le Smic annuel pour les primes versées entre le 1er juillet 2022 et le 31 décembre 2023

L'exonération de cotisations et contributions sociales patronales et salariales ne porte pas sur la CSG-CRDS.

La prime est assujettie à forfait social dans les conditions applicables à l'intéressement pour les entreprises qui en sont redevables.

La prime n'est pas exonérée d'impôt sur le revenu.

Quelle que soit la période de versement de la prime et le montant de la rémunération du bénéficiaire, l'exonération porte également sur les participations à l'effort de construction ainsi que sur les taxes et contributions liées à l'apprentissage et la formation.

L'avis du Conseil est sollicité.

Après en avoir délibéré, le conseil décide d'autoriser le versement d'une prime de partage et de la valeur au personnel fonctionnaire de l'OPH32 sur la paie de juillet 2023 d'un montant de 1200€.

FAIT ET DELIBERE A AUCH, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,



Bernard KSAZ

Pour : 21
Abstention : 0
Contre :

Décision N° 2023 030 CA